



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
la gestion des eaux pluviales de la zone des
paddocks du circuit de Charade**

COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPANELLE

Dossier n° 63-2019-00060

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 19 février 2019, présenté par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, enregistré sous le n° 63-2019-00060, relatif à la gestion des eaux pluviales de la zone des paddocks du circuit de Charade sur la commune de Saint-Genès-Champanelle ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date 3 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que le SDAGE Loire-Bretagne dans son orientation 3D-2 permet de déroger à un rejet des eaux pluviales de 3 l/s/ha si une étude spécifique est établie ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme a élaboré une telle étude qui justifie le dimensionnement du bassin de rétention permettant d'améliorer le débit de fuite de l'état naturel de 120 l/s à un débit de fuite de 67 l/s après aménagement pour une pluie biennale et de 200 l/s à 100 l/s pour une pluie décennale ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, domicilié – 24 rue Saint Esprit – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, de sa déclaration reçue le 19 février 2019 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion des eaux pluviales de la zone des paddocks du circuit de Charade sur la commune de Saint-Genès-Champanelle : section OC, parcelles n° 2522 et 2525.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Description générale du projet

- surfaces du projet : 3,6 ha,
- surface du bassin versant en amont : 12,5 ha,
- surface totale du projet : **16,1 ha.**

2.2. Descriptif technique

2.2.1. Traitement des eaux pluviales

Un réseau d'eaux pluviales récolte les eaux de ruissellement de la zone des stands et des trois paddocks et les achemine dans un bassin de rétention à ciel ouvert avec des berges enherbées se rejetant dans le ruisseau des paddocks, affluent de l'Artière de Boisséjour.

Ces ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10). Le rejet du bassin lié à ses deux surverses dues à une pluie de retour supérieure à 100 ans s'effectue dans le ruisseau des paddocks.

Le bassin de rétention possède les caractéristiques suivantes :

- Volume de stockage : 1 150 m³ dont 900 m³ de rétention et 250 m³ de volume mort
- Débit de fuite : 67 l/s,
- Débit de fuite maximal : 100 l/s.

La localisation du site et sa topographie ne permettent pas un dimensionnement du bassin de rétention dans le but de respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha. Toutefois, ce bassin permet d'améliorer la gestion des eaux pluviales avant aménagement en réduisant le débit de fuite par rapport à celui du bassin versant à l'état naturel, et de traiter les pollutions survenant sur site.

2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs

L'entretien courant des ouvrages, de la responsabilité du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, est réalisé de façon régulière comme suit :

Domaine d'action	Bassin de rétention	Equipements			
		Fossé de dérivation du bassin (bypass)	Dispositif d'entrée dans le bassin	Grille à barreaux	Ouvrage de régulation
Végétation	- fauchage des berges et talus 2 fois par an - faucardage de l'éventuelle végétation aquatique tous les 2 à 3 ans	fauchage 2 fois par an			
Nettoyage	enlèvement des déchets 2 à 4 fois par an		2 à 4 fois par an	- visite hebdomadaire - enlèvement des déchets	- visite hebdomadaire - enlèvement des déchets
Entretien spécifique				manœuvre de contrôle de la vanne d'isolement 2 fois par an	manœuvre de contrôle de la vanne de fermeture 2 fois par an
Fonctionnement hydraulique				contrôle périodique du bon fonctionnement	contrôle périodique du débit de fuite réel du bassin
Curage	- si le volume mort devient insuffisant - après une pollution accidentelle	tous les 3 à 4 ans			

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour par le maître d'ouvrage ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

Article 3 : Information des services

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité sont tenus informés au moins quinze jours à l'avance du démarrage des travaux.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Saint-Genès-Champanelle où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par la collectivité et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de sa réception à la mairie de la commune de Saint-Genès-Champanelle.

Le recours peut également être fait via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, la collectivité peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

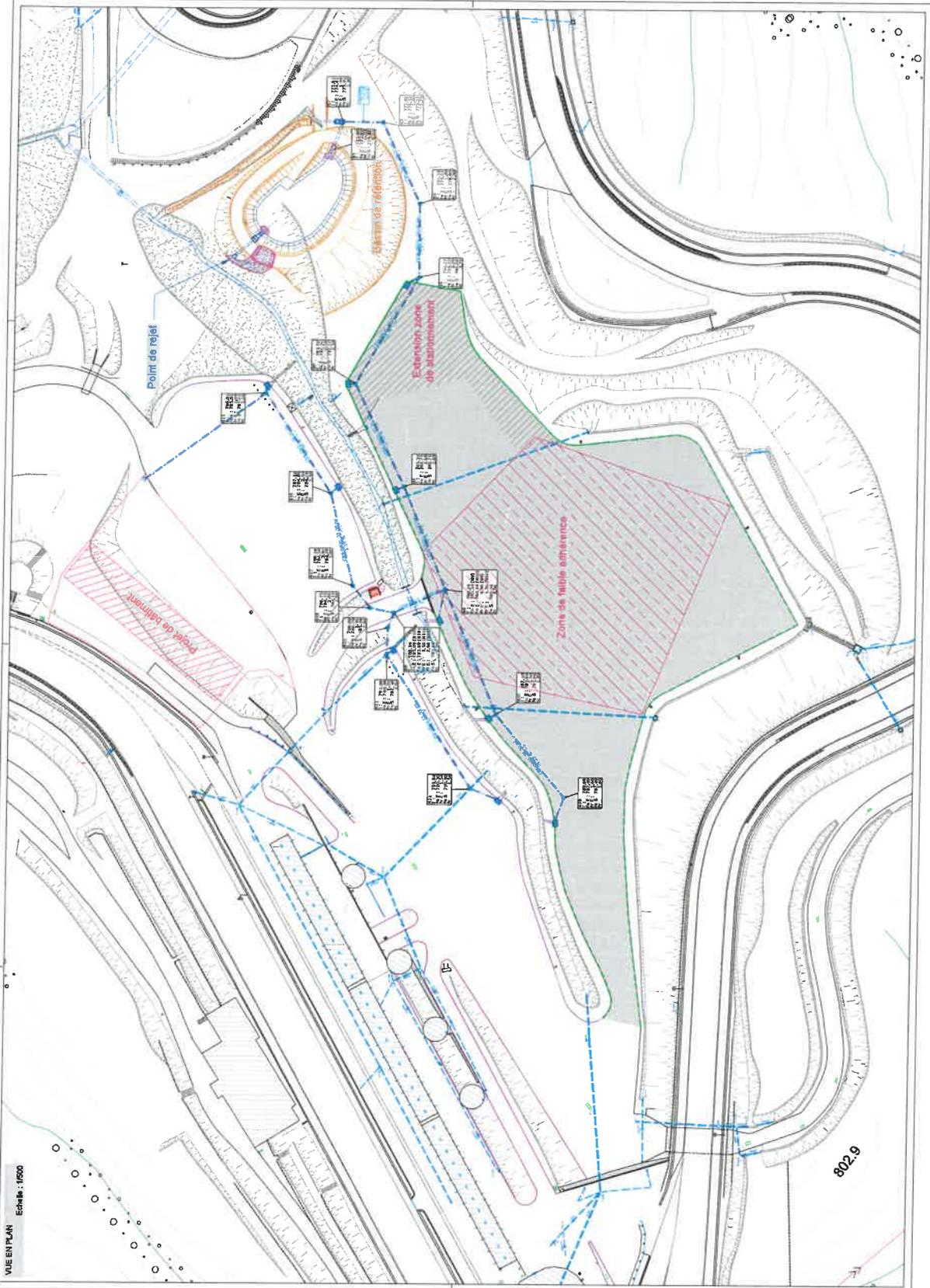
La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Saint-Genès-Champanelle,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le 28 mai 2019

Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation,
La cheffe du service eau environnement et forêt


Caroline MAUDUIT.

PJ : Plan d'assainissement EP des paddocks



VUE EN PLAN
Echelle : 1/500

	
<p>DIRECTION GENERALE DES ROUTES, DE LA MOBILITE ET DU PATRIMOINE</p>	
<p>DIRECTION DES ROUTES SERVICE INGENIERIE ET TRAVAUX</p>	
<p>CIRCUIT DE CHARADE Assainissement EP du secteur des Paddockts Commune de Saint-Génes-Champagnelle</p>	
<p style="text-align: center;">PROJET</p>	
<p>PLAN DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT</p>	
<p>REFERENCE : Commune de Saint-Génes-Champagnelle</p>	<p>CLASSIFICATION : P.E. 2010 - CHARADE Mars 2010</p>

LEGENDE

- Réseau EP existants
- Réseau EP projets
- Coffres à sable existants
- Séparation de la boue de traitement
- Zones à traiter à l'avenir

